

(A)

(N° 55.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 9 DÉCEMBRE 1853.

MODIFICATION DU CONTINGENT DE L'IMPÔT FONCIER.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Lors de la péréquation cadastrale adoptée par la loi du 31 décembre 1835, pour la répartition du contingent de l'impôt foncier entre les sept premières provinces cadastrées, la proportion ou marc le franc de cet impôt au revenu cadastral était de 0^f.09 $\frac{871.552}{1.000.000}$.

L'achèvement du cadastre dans les provinces de Limbourg et de Luxembourg, ayant nécessité plus tard une nouvelle péréquation pour niveler la contribution foncière dans le royaume entier, il en est résulté que le revenu net imposable des neuf provinces était à cette époque de 157,091,265 francs, tandis que le contingent de la contribution foncière était fixé à 14,988,251 francs. Cette dernière somme représentait 0^f.09 $\frac{541.110}{1.000.000}$ par franc.

Maintenir le contingent au chiffre de 14,988,251 francs, c'eût donc été constituer, à partir de ce moment, un dégrèvement de l'impôt, mais tellement minime, pris isolément pour chaque contribuable, que personne ne pouvait en ressentir les effets d'une manière sensible; tandis qu'en appliquant à l'accroissement de la somme du revenu imposable la proportion ou marc le franc de la péréquation antérieure, le trésor devait y trouver une augmentation de revenu, s'élevant en principal à 519,000 francs.

Cette mesure fut proposée à la Législature par le Gouvernement, et l'utilité en ayant été appréciée par les Chambres, elle fut adoptée et mise à exécution en vertu de la loi budgétaire du 30 décembre 1845, qui fixa en conséquence le nouveau contingent de la contribution foncière à la somme de 15,500,000 francs, chiffre auquel il a été successivement maintenu pour chacune des années suivantes.

Depuis cette dernière péréquation, le revenu cadastral a de nouveau subi des modifications plus ou moins notables dans les diverses provinces: d'une part, ensuite de la création de nouvelles routes, qui a fait retrancher de la matière imposable les terrains empris dans leur construction, et d'autre part, ensuite

de l'accroissement du nombre des propriétés bâties, dont le terme d'exemption est expiré.

La balance de ces deux éléments opposés, arrêtée au 31 décembre 1852, présente le résultat ci-après :

Le revenu imposable qui a servi de base à la répartition du contingent d'après la loi du 30 décembre 1845, était de	fr.	157,091,262 »
au 31 décembre 1852, il s'élève à		161,594,482 »
Montant de l'accroissement.	fr.	<u>4,503,220 »</u>

L'application de la proportion ou marc le franc de 0 ^r .09 $\frac{871.552}{1.000.000}$ à cet accroissement du revenu imposable, donnerait au trésor une somme de.	fr.	444,527 »
en plus sur le contingent actuel de la contribution foncière; ce qui, avec les centimes additionnels au profit de l'État, s'élevant ensemble à.		82,015 »
formerait une augmentation totale de	fr.	<u>526,542 »</u>

En présence des besoins du trésor, il semble qu'il serait équitable de faire tourner à son profit cette ressource, alors surtout que la mesure ne peut être envisagée comme une aggravation de charges pour personne, chaque contribuable devant continuer à être taxé, pour sa cote foncière, d'après le même taux de 0^r.09 $\frac{871.552}{1.000.000}$, résultant de la première péréquation arrêtée en 1835.

Il est vrai qu'aux termes de la loi du 9 mars 1848, la péréquation établie entre les diverses provinces doit rester la base invariable de la répartition du contingent de l'impôt foncier, aussi longtemps qu'il n'a pas été effectué une révision générale du cadastre; mais en opérant comme nous le proposons, il n'est porté aucune atteinte à cette garantie: il ne s'agit nullement, en effet, d'une augmentation de cote pour les contribuables, mais seulement de faire tourner momentanément au profit du trésor, et pour l'exercice prochain seulement, la légère diminution pouvant résulter, pour chacun d'eux, de l'accroissement des bases de la répartition, produit par la valeur imposable attribuée aux nouvelles bâtisses.

C'est pour atteindre ce but que, d'après les ordres du Roi, nous avons l'honneur de soumettre à vos délibérations le projet de loi ci-joint.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEBTS.

PROJET DE LOI.

Léopold,**ROI DES BELGES,***À tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances ,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Par modification au Budget des Voies et Moyens arrêté pour l'exercice 1854, par la loi du 8 juin 1855, le contingent en principal de la contribution foncière, pour cet exercice, est porté à la somme de 15,944,527 francs.

Le contingent de chaque province, tel qu'il a été fixé par les lois des 30 décembre 1845 et 9 mars 1848, sera établi pour l'exercice 1854, dans la proportion de 0^f.09 $\frac{874.352}{1,000,000}$ par franc du montant de l'accroissement du revenu net imposable, constaté par le cadastre au 31 décembre 1852, savoir :

PROVINCES.	REVENU IMPOSABLE		Montant de l'accroissement.	Application à cette dernière somme du taux le franc de 0 ^f 09 $\frac{871,552}{1,000,000}$.	CONTINGENT de la contribution foncière	
	pris POUR BASE de la perçuation.	au 31 décembre 1852.			ACTUEL.	POUR 1854.
Anvers	15,642,646	15,950,455	295,809	29,005	1,546,105	1,375,106
Brabant	28,555,848	30,129,411	1,573,563	155,529	2,317,273	2,972,802
Flandre occidentale	25,857,667	24,178,560	540,895	55,651	2,552,055	2,585,684
Flandre orientale	20,415,156	27,050,325	625,669	65,564	2,006,153	2,667,717
Hainaut	26,751,129	27,455,881	722,752	71,545	2,637,527	2,708,872
Liège	15,410,595	16,014,426	604,031	59,626	1,520,525	1,580,151
Limbourg	6,954,156	7,020,077	65,941	6,509	680,156	692,665
Luxembourg	5,656,557	5,687,274	50,717	5,006	556,152	561,158
Namur	9,911,728	10,157,569	225,841	22,294	977,978	1,000,272
TOTAUX	157,091,263	161,504,482	4,505,220	444,527	15,500,000	15,944,427

Donné à Laeken, le 8 décembre 1855.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.